

AVIS n°2020-38

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2020-00836-010-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la rénovation énergétique de plusieurs pavillons sur la commune de Saint-Samson sur Rance (destruction de 4 nids d'hirondelles sur deux fenêtres de deux pavillons)

Demandeur : Côtes d'Armor Habitat

Préfet compétent : Préfet des Côtes-d'Armor

Service instructeur : DDTM22

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation pour la rénovation énergétique de plusieurs pavillons sur la commune de Saint-Samson sur Rance engendrant la destruction de 4 nids d'hirondelles sur deux fenêtres de deux pavillons.

- **Recommandations du CSRPN :**

En dépit d'un diagnostic peu étayé (pas d'évaluations du contexte aux alentours du site), le porteur de projet met en évidence une démarche concertée (sollicitations de structures associatives et services de l'Etat).

En termes de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le porteur de projet propose de remplacer les nids enlevés par des nids artificiels sans préciser toutefois l'emplacement exact envisagé et le nombre précis.

Compte tenu du contexte (faible nombre de nids concernés, urgence de l'intervention, période hivernale), l'avis est favorable mais accompagné de préconisations.

D'une part, il est essentiel de réinstaller au plus vite les nids artificiels après travaux, avant le retour printanier des hirondelles (mars), au plus près de l'emplacement initial si cela est possible, sinon sur une localisation favorable. Il existe en ligne sur Internet de nombreuses informations pour faire cela au mieux (ex : https://www.picardie-nature.org/IMG/pdf/f1_installer_nid_artificiel_hirondelles_picardienature.pdf).

Différentes conditions peuvent être réunies à et à rechercher (voir document en lien). Il est important de réinstaller au minimum un nombre identique de nids comparé à ceux qui ont été détruits, et, au mieux, de proposer un nombre plus élevé pour permettre aux oiseaux de choisir la meilleure localisation.

D'autre part, nous demandons au porteur de projet de transmettre des photos du nid après sa pose et dans le courant des deux années successives qui suivent à la DDTM concernées, en période de reproduction. Il s'agit surtout de voir si cela a fonctionné et d'apporter aussi des informations pour de futurs projets.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, des mesures correctives devront être prises par le porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE SOUS CONDITIONS [X]
DEFAVORABLE []

Fait le 16/10/2020

Signature : Lionel Picard.